



<b>Esseiva Catherine</b>		
Encourager les jeunes talents du Canton de Fribourg		
Cosignataires : 2	Réception au SGC : 24.08.22	Transmission au CE : *25.08.22

## Dépôt et développement

### Modification de l'article 14 al. 4 de la LDCF par l'ajout de l'article 14 al. 4bis LDCF

En matière de naturalisation de personnes étrangères, la loi fédérale est complétée au niveau cantonal par la Loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF). L'art. 14 al. 4 LDCF précise l'âge minimal pour déposer une demande de naturalisation et sa teneur est la suivante :

« 4 Si l'enfant a plus de 14 ans, il ou elle peut déposer une demande de naturalisation à titre individuel ; jusqu'à 16 ans, l'assentiment des personnes détentrices de l'autorité parentale est toutefois requis. »

Par le biais de cette motion, il est demandé d'ajouter à cet art. 14 al. 4, l'alinéa suivant :

« 4bis **L'enfant de moins de 14 ans dont la naturalisation est rendue nécessaire pour la réalisation d'une opportunité professionnelle peut, à titre d'exception, déposer une demande de naturalisation à titre individuel.** »

Dans le Message n° 287 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur le droit de cité fribourgeoise du 02 octobre 2006, le Conseil d'Etat expliquait que le deuxième alinéa de l'art. 8b LDCF (actuellement l'article 14) prévoyait de fixer l'âge minimal de 14 ans à partir duquel une demande de naturalisation à titre individuel pouvait être déposée. Cet alinéa trouvait sa source dans le fait que la loi fédérale ne donnait aucune indication quant à l'âge requis pour déposer une demande de naturalisation et que la compétence pouvait être laissée aux cantons. À l'époque, il était encore possible pour un enfant de 11 ans de déposer une demande de naturalisation à titre individuel, une situation qui dérangeait le Conseil d'Etat : « Généralement, ces procédures sont engagées à l'initiative des parents, qui signent la demande de leur enfant. Dans les faits, on doit constater que ces très jeunes requérants n'ont pas la maturité nécessaire pour comprendre réellement le sens de leur démarche. Cela ne manque d'ailleurs pas de gêner bien des autorités communales qui, lorsqu'elles rencontrent les demandeurs, constatent qu'il est difficile d'établir un dialogue et de comprendre les motivations des intéressés ». Le Conseil d'Etat préconisait alors de fixer l'âge minimal de 14 ans à partir duquel une demande de naturalisation à titre individuel pouvait être déposée. Cet âge limite avait également pour avantage d'harmoniser la pratique communale. L'âge retenu de 14 ans permettait aux requérants d'avoir la nationalité suisse au moment de commencer leur formation professionnelle. Cet âge a donc été retenu « dans le cadre d'une logique d'intégration des jeunes étrangers au monde du travail et de faire en sorte qu'ils ne soient pas pénalisés dans leur formation », toujours selon le Message n° 287 du Conseil d'Etat.

Aujourd'hui, si l'art. 14 al. 4 LDCF a effectivement tenu son rôle et a permis de faciliter le déroulement des procédures de naturalisation, force est de constater que ce dernier est devenu également un véritable obstacle à la demande de naturalisation à titre individuel de mineurs titulaires d'un permis C étant au bénéfice d'une véritable opportunité professionnelle.

---

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

A titre d'exemple : un enfant de 12 ans titulaire d'un permis C qui remplit toutes les conditions matérielles et formelles de naturalisation et qui aurait été approché par un club de sport national se verrait refuser automatiquement l'accès à la naturalisation et donc de l'opportunité de rejoindre une équipe de sport de haut niveau, le privant ainsi d'entraînements et de compétitions dans une équipe nationale et donc d'une éventuelle carrière en tant qu'athlète professionnel. S'il pouvait certes attendre ses 14 ans pour déposer sa demande de naturalisation à titre individuel, il ne pourrait pas plus rejoindre ladite équipe national avant ses 16 ans, au mieux, en comptant le temps de traitement de la procédure. Ce délai d'attente, une fois mis en balance avec les conséquences sur son avenir économique protégé par l'art. 27, 94 et 95 Cst. et le fait qu'il aurait sans aucun doute obtenu la naturalisation s'il s'était présentée avec deux ans de plus, est disproportionné du fait de la compétitivité qui entoure le domaine professionnel sportif. L'art. 14 al. 4 LDCF entrave donc sa liberté économique selon l'art. 27 Cst., article qui garantit une libre circulation des acteurs économiques et un libre accès au marché en Suisse.

Aussi, il est important de noter que l'art. 14 al. 4 LDCF constitue une inégalité de traitement par rapport aux autres cantons. En effet, l'art. 15 LDCV du 19 décembre 2017 du canton de Vaud, par exemple, ne consacre pas l'âge de 14 ans comme âge minimal pour déposer une demande de naturalisation à titre individuel. Il en va de même pour l'art. 30 LDCN du 27 mars 2017 du canton de Neuchâtel ou l'art. 20 LDC du 13 juin 2017 du canton de Berne. Une interprétation stricte de l'art. 14 al. 4 LDCF reviendrait à admettre une inégalité de traitement au sens de l'art. 8 Cst., car mis dans la même situation dans un canton voisin, le mineur de l'exemple précité n'aurait pas eu de difficulté à déposer sa demande de naturalisation à titre individuel et donc aurait pu rejoindre l'équipe sportive de niveau national. Il en va de même dans d'autres domaines que le sport professionnel où la naturalisation serait une condition requise pour avoir accès, par exemple, à une formation spécifique.

C'est pourquoi il est nécessaire d'assouplir les conséquences de l'art. 14 al. 4 LDCF tout en gardant les avantages procéduraux que procure ce dernier. L'ajout de l'art. 14 al. 4bis LDCF aurait pour avantage de valoriser de jeunes talents au bénéfice d'occasions professionnelles exceptionnelles, en leur offrant la possibilité d'une demande de naturalisation à titre individuel de la part d'un mineur de moins de 14 ans comme une exception méritée en vue de son talent et de son travail.

## **Conclusions :**

Considérant ce qui précède, il conviendrait de compléter l'art. 14 al. 4 LDCF par l'ajout de l'art. 14 al. 4bis LDCF. Ce faisant, le canton de Fribourg, à l'image de ses voisins, ne se privera plus de jeunes Fribourgeois motivés et aux compétences exceptionnelles par unique soucis procédural.

---